

**ARRETE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT
RUE DE LA POSTE
(ANIMATION A LA BIBLIOTHEQUE)
N° ARPM 28/2020 T**

LA RAVOIRE, le 20 février 2020

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 16 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Joséphine KUDIN,

VU l'avis du Chef de service de Police Municipale,

VU la demande de stationnement effectuée par Monsieur Jean-Bernard GHESQUIER résidant au 16 rue Henry Bordeaux à La Ravoire, en date du 17 février 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques à l'occasion d'une animation à la Bibliothèque municipale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêt ou le stationnement est interdit, **RUE DE LA POSTE**, sur 4 emplacements se trouvant en zone bleue, le long de la Mairie, pour permettre le chargement et le déchargement de matériel concernant l'animation ayant lieu à la Bibliothèque municipale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des animateurs de l'animation.

Article 2 : L'interdiction définie à l'Article 1^{er} est valable le jeudi 12 mars 2020, de 13 heures à 18 heures, le mercredi 25 mars 2020, de 13 heures à 18 heures, et le jeudi 26 mars 2020, de 9 heures à 12 heures.

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les agents du Service technique de la commune.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de service de Police municipale**.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,



Joséphine KUDIN,
Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité
Publique et à la Prévention

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.